



communauté  
de l'auxerrois

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Jeudi 12 janvier 2017

### *ORDRE DU JOUR ET PROJETS DE DELIBERATIONS*

1. Installation du conseil communautaire
2. Election du Président
3. Détermination du nombre de Vice-présidents
4. Election des Vice-Présidents
5. Détermination du nombre de membres du Bureau communautaire
6. Désignation des membres du Bureau communautaire
7. Lecture de la Charte de l'élu local par le Président (annexe 1)
8. Indemnités des élus communautaires
9. Délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président
10. Délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire
11. Composition de la commission d'appel d'offres



communauté  
de l'auxerrois

## 1. Installation du conseil communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0719 constatant la détermination du nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires au sein de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois créée par l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532,

Vu les élections municipales qui se sont déroulées les 23 et 30 mars 2014,

Vu la délibération du conseil municipal d'AUXERRE du 22 décembre 2016,

Vu la délibération du conseil municipal de CHEVANNES du 20 décembre 2016,

Vu la délibération du conseil municipal de MONETEAU du 27 décembre 2016,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Considérant qu'il y a lieu d'installer le conseil communautaire,

Les communes membres de la Communauté de l'auxerrois, ont respectivement désigné les délégués communautaires titulaires suivants pour siéger au conseil communautaire :

COMMUNE	TITULAIRES
APPOIGNY	Alain STAUB
APPOIGNY	Maryse DUVILLIE
AUGY	Nicolas BRIOLLAND
AUXERRE	Guy FÉREZ
AUXERRE	Souad AOUAMI
AUXERRE	Denis ROYCOURT
AUXERRE	Joëlle RICHET
AUXERRE	Pascal HENRIAT
AUXERRE	Martine MILLET
AUXERRE	Jacques HOJLO

AUXERRE	Martine BURLET
AUXERRE	Guy PARIS
AUXERRE	Najia AHIL
AUXERRE	Jean-Philippe BAILLY
AUXERRE	Maud NAVARRE
AUXERRE	Didier MICHEL
AUXERRE	Sarah DEGLIAME-PELHATE
AUXERRE	Jean-Paul SOURY
AUXERRE	Isabelle POIFOL-FERREIRA
AUXERRE	Philippe AUSSAVY
AUXERRE	Yves BIRON
AUXERRE	Maryvonne RAPHAT
AUXERRE	Jean-Luc EMERY
AUXERRE	Rita DAUBISSE
AUXERRE	Mourad YOUBI
AUXERRE	Annie KRYWDYK
AUXERRE	Didier SERRA
AUXERRE	Elodie ROY
AUXERRE	Virginie DELORME
AUXERRE	Guillaume LARRIVÉ
AUXERRE	Michèle BOURHIS
AUXERRE	Jean-Pierre BOSQUET
AUXERRE	Malika OUNES
AUXERRE	Elisabeth GERARD-BILLEBAULT
BLEIGNY-LE-CARREAU	Frédéric PETIT
BRANCHES	Béatrice CLOUZEAU
CHAMPS SUR YONNE	Stéphane ANTUNES
CHARBUY	Gérard DELILLE
CHEVANNES	Jacques CHANARD
CHEVANNES	Anna CONTANT
CHITRY	Guy BOURRAT
COULANGES LA VINEUSE	Daniel GIRARD
ESCOLIVES STE CAMILLE	Josette ALFARO
ESCAMPS	Christian CHATON
GURGY	Aurélié BERGER
GY L'EVEQUE	Jean-Luc BRETAGNE
IRANCY	Stephan PODOR
JUSSY	Patrick BARBOTIN
LINDRY	Christophe LAVERDANT
MONETEAU	Robert BIDEAU
MONETEAU	Arminda GUIBLAIN
MONETEAU	Christian MOREL

MONTIGNY-LA-RESLE	Chantal BEAUFILS
PERRIGNY	Denis CUMONT
QUENNE	Michel POUILLOT
SAINT-BRIS-LE-VINEUX	Rachel LEBLOND
ST-GEORGES / Baulche	Christian BRUNEAUD
ST-GEORGES / Baulche	Bénédicte NASTORG-LARROUTURE
VALLAN	Bernard Riant
VENOY	Christophe BONNEFOND
VILLEFARGEAU	Pascal BARBERET
VILLENEUVE-ST-SALVES	Lionel MION
VINCELLES	Michel FOUINAT
VINCELOTES	Michel BOUBOULEIX

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'installer immédiatement dans leurs fonctions les délégués communautaires indiqués ci-dessus au sein du conseil communautaire.



communauté  
de l'auxerrois

## 2. Election du Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L .2122-7 et L5211-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2016/0532 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0719 constatant la détermination du nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires au sein de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois créée par l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Le Président désigné, doyen d'âge, procède à l'appel à candidatures puis invite le Conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'art. L 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Président.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque délégué communautaire remet dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement est procédé par le doyen d'âge et le benjamin de l'assemblée.

Le candidat ayant obtenu la majorité des voix est proclamé Président de la Communauté de l'auxerrois et est immédiatement installé.



communauté  
de l'auxerrois

### 3. Détermination du nombre de Vice-présidents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2016/0532 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Considérant qu'en application du droit commun, le nombre de délégués communautaires est fixé à 64,

Considérant que selon l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales « Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. (...) L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.(...)».

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de fixer le nombre de Vice-Présidents à ....



#### 4. Election des Vice-Présidents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2016/0532 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Considérant qu'en application du droit commun, le nombre de délégués communautaires est fixé à 64,

Considérant que le nombre de Vice-présidents a été fixé à .....,

Le Président invite les conseillers communautaires à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des Vice-Présidents.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque délégué communautaire remet dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Après appel à candidatures, les élections se déroulent au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages.

Les candidats ayant obtenu la majorité des voix sont proclamés Vice-présidents de la Communauté de l'auxerrois et sont immédiatement installés dans leurs fonctions.



communauté  
de l'auxerrois

## 5. Détermination du nombre de membres du Bureau communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2016/0532 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Considérant qu'en application du droit commun, le nombre de délégués communautaires est fixé à 64,

Il est proposé au Conseil communautaire de fixer le nombre de membres du Bureau communautaire à .....



communauté  
de l'auxerrois

## 6. Désignation des membres du Bureau communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2016/0532 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Considérant qu'en application du droit commun, le nombre de délégués communautaires est fixé à 64,

Considérant que le nombre de membres du Bureau a été fixé à .....,

Il est proposé au conseil communautaire de désigner les membres qui siégeront au Bureau communautaire.



communauté  
de l'auxerrois

## 7. Lecture de la Charte de l'élu local par le Président

Le Président donne lecture aux élus de la Charte de l'élu local prévue par les dispositions de l'article L1111-1-1 du CGCT.

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »



communauté  
de l'auxerrois

## 8. Indemnités de fonction du président et des vice-présidents

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;



Vu la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération, dite «loi Richard» ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 (article 3VI) visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat

Vu la loi n°2016-341 du 23 mars 2016 (article 2) visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes ;

Vu le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et des vice-présidents des EPCI mentionnés à l'article L. 5211-12 du CGCT et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-8 du même code ;

Vu le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 (majoration du point fonction publique) ;

Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 (majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique) ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour les collectivités locales. Il convient de rappeler que les indemnités de fonction sont fiscalisées (article 28 de la loi 92-108) et qu'une délibération est nécessaire pour fixer les indemnités des élus. Cette délibération fixe non pas des montants en euros mais en pourcentage de la base de référence, montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (indice brut 1015).

Le Décret n°2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L.5211-12 du code général des collectivités territoriales prévoit que les indemnités votées par les organes délibérants des Communautés d'Agglomération pour l'exercice effectif des fonctions de Président ou de Vice-président sont déterminées en appliquant un taux au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

	Président	Vice-Présidents
Population totale	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)
De 50 000 à 99 999 habitants	110	44

\*valeur de l'IB 1015 = 3 824,28 €/mois

Pour mémoire les taux fixés par délibération du 17 avril 2014 étaient de 41.25 % de l'IB 1015 pour le Président et, de 33 % de l'IB 1015 pour les Vice-présidents.

## **1. ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE**

Elle est déterminée en additionnant les indemnités maximales annuelles pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-présidents.

L'enveloppe maximale annuelle calculée pour la Communauté de l'auxerrois sur la base des taux maximum s'élève à 312 978,60 €.

A noter que le calcul de l'enveloppe maximale est effectué sur la base d'un effectif de Vice-présidents de 20 % du nombre de conseillers communautaires (arrondi à l'entier supérieur), même si le nombre de Vice-présidents est majoré par un accord local au-delà de 20 % (article 5211-12 alinéas 2 du CGCT).

## **2. INDEMNITE DU PRESIDENT**

Les indemnités de fonction du Président de la Communauté de l'auxerrois sont fixées à 41,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1015 majoré 821).

L'article L 5211-41-3 V du CGCT indique que « la présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. »

Ainsi, la même base indemnitaire sera versée au Président le plus âgé, désigné pour occuper les fonctions en attendant l'installation du nouveau conseil communautaire. Par conséquent, Monsieur Christian CHATON, maire d'Escamps et ancien Président de la Communauté de communes du Pays Coulangeois, percevra une indemnité pour sa fonction de Président à titre transitoire pour la période du 1<sup>er</sup> au 12 janvier 2017.

## **3. INDEMNITE DES VICE-PRESIDENTS**

Les indemnités de fonction des Vice-présidents de la Communauté de l'auxerrois sont fixées à 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique (indice 1015 majoré 821).

## **4. INDEMNITES DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DELEGUES**

En application des dispositions combinées des articles L. 5216-4 et L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, il est possible de verser une indemnité complémentaire, plafonnée à 6 % de l'indice brut 1015, aux conseillers communautaires auxquels le Président délègue une partie de ses fonctions. Toutefois, le total de ces indemnités complémentaires et de celles versées au Président et aux vice-présidents ne doit pas dépasser l'enveloppe constituée du montant des sommes maximales susceptibles d'être allouées aux seuls président et aux vice-présidents. De ce fait, l'enveloppe restant disponible, après affectation des

crédits alloués aux indemnités du Président et des Vice-Présidents, peut être redistribuée comme suit :

Les indemnités de fonction des Conseillers communautaires délégués sont fixées à 6 % de l'indice terminal brut de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1015 majoré 821).

L'enveloppe annuelle globale retenue s'élève par conséquent à..... €.

Le Président propose aux membres du conseil communautaire :

- De fixer le montant des indemnités de fonction du Président, des Vice-présidents, et conseillers communautaires délégués conformément aux dispositions ci-dessus à compter du 13 janvier 2017 ;
- D'autoriser à inscrire les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2017.



communauté  
de l'auxerrois

## 9. Délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2016/0532 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu la délibération n°xxx en date du 12 janvier 2017 portant élection du président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Considérant que le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;

- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. »

En application de l'article L 2122-22, le Président peut par délégation du conseil communautaire être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la Communauté de l'Auxerrois ;
2. De procéder, dans les limites des montants inscrits au Budget de l'exercice, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques et taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; *Les délégations consenties en application du du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.*
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires;
7. D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;
8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

10. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;
11. D'exercer, au nom de la communauté, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté en soit titulaire ou délégataire, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil communautaire ;
12. D'intenter au nom de la communauté des actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle.
13. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires;
14. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
15. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant autorisé par le conseil communautaire ;
16. D'exercer, au nom de la communauté et dans les conditions fixées par le conseil communautaire, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
17. D'exercer au nom de la communauté le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
18. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la communauté ;
19. D'autoriser, au nom de la communauté, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
20. De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil communautaire, l'attribution de subventions.

Il est proposé au Conseil communautaire de déléguer au Président les attributions énumérées ci-dessus.



## 10. Délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2016/0532 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu la délibération n°xxxx en date du 12 janvier 2017 portant fixation du nombre de vice-présidents et des autres membres du conseil communautaire,

Vu la délibération n°xxx en date du 12 janvier 2017 portant élection des vice-présidents,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Considérant que, conformément au code général des collectivités territoriales, le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est proposé au Conseil communautaire de déléguer au Bureau communautaire les attributions suivantes :

- 1° L'octroi de subventions à des tiers dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet ;
- 2° La création de commissions ad hoc et la désignation de leurs membres en tant que besoin.



communauté  
de l'auxerrois

## 11. Désignation des membres de la commission d'appel d'offres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1411-5,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2016/0532 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Considérant que pour les établissements publics la commission d'appel d'offres est composée :

- du Président ou son représentant,
- de 5 membres titulaires, élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- de 5 suppléants, élus selon les mêmes modalités.

Il est proposé au conseil communautaire d'élire les délégués qui siègeront au sein de la Commission d'appel d'offres.